COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 12 mars 2024

PV N° 03

Président : Bernard BORG.

Assistent : Damien BONNAL, Jean-Michel LEROY (visio), Michel PERET, Claude ROUX.

Excusés : Pierre BOURDET, Didier CAMPREDON, Benoît ROUTHE, Claude VIDAL.

Après lecture, le PV N° 02 du 17 octobre 2023 est approuvé.

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

---

1 – <u>DEMANDE DE MUTATION</u>

Dossier N° 001 du 12 mars 2024 : Demande de mutation de M. OUMMOUCH Karim (licence n°1886530782) démissionnant du Club de F. C. Saint Juéry (531275) et demandant à représenter le Club de J. S. Rance & ROUGIER (554494).
Motif : Entente et fusion.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,

Vu les dispositions des Articles 32 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu l'accord du Club de F. C. Saint Juéry,

Vu que M. OUMMOUCH Karim souhaite rejoindre le Club Rance & Rougier dans le cadre de la fusion de son Club d'origine, F.C. St-Juéry et du Club de la J. S. Rance & ROUGIER,

La Commission,
1 - Accorde à M. OUMMOUCH Karim (licence n°1886530782) de démissionner du Club F. C. Saint Juéry (531275),
2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au Club de la J. S. Rance & ROUGIER (554494) qu'il représentera à compter du 1er juillet 2023.

Dossier N° 002 du 12 mars 2024 : Demande de mutation de M. PRADINES Julien (licence n°2543810334) démissionnant du Club de A.S. Saint-Jouvent (529670 - Ligue de Nouvelle Aquitaine) et demandant à représenter le Club de Bas Rouergue (551410).
Motif : Mutation professionnelle.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,

Vu les dispositions des Articles 30, 33.C et 35 du Statut de l'Arbitrage,

M. PRADINES Julien s'est installé à Villefranche de Rouergue en raison d'une mutation professionnelle,

M. PRADINES Julien était licencié au sein du Club de A.S. Saint-Jouvent (529670 - Ligue de Nouvelle Aquitaine)

M. PRADINES Julien, par mail, demande son rattachement au de Club de Bas Rouergue,

La Commission,
1 – Constate que M. PRADINES Julien (licence n°2543810334) a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
2 - Accorde à ce dernier de démissionner du Club de l'A.S. Saint-Jouvent (529670 - Ligue de Nouvelle Aquitaine),
3 – Accorde à M. PRADINES Julien (licence n°2543810334) d'être licencié au Club de Bas Rouergue (551410) qu'il représentera à compter du 1er juillet 2023.

---

2 – <u>REFERENTS ARBITRES</u>

Rappel des dispositions de l'Article 1 du Règlement des Championnats en son huitième alinéa :
« *Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre avant la 31 octobre de la saison en cours. L'absence de référent arbitre peut être sanctionné financièrement.* »

Les Clubs en situation irrégulière avaient été informés individuellement qu'ils pouvaient régulariser leur situation jusqu'au 31 janvier 2024.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,
La Commission, en application de l'article 1.8 du Règlement des Championnats,
- Sanctionne d'une amende de 50 €, les clubs suivants :

MARGERIDE F.C. (550235), U.S.ST GERMAINAISE (552195), F.C. DE MOTRODAT (563700), A.S. GENERATION FOOT MENDOIS (581854), F. C. GRANDIEU ROCLES (590271).

---

3 – <u>SITUATION DES CLUBS EVOLUANT EN DISTRICT</u> vis-à-vis du statut de l'arbitrage au 28 février 2024 (Article 48 du Statut de l'Arbitrage). Les obligations des clubs sont prévues à l'Article 97 du Règlement des Championnats du D.A.F.

Les sanctions financières sont appliquées lors de cette Saison 2023/2024. Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction (4 maximum) et par arbitre(s) manquant(s) ;

Les sanctions sportives suivantes seront appliquées :
1ère année d'infraction : Au cours de la Saison 2024/2025, les clubs ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

2ème année d'infraction : Au cours de la Saison 2024/2025, les clubs ne pourront utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3ème année d'infraction et plus : Au cours de la Saison 2024/2025, les clubs ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. Les clubs ne pourront bénéficier d'une accession lors de la saison 2023/2024 même s'ils en gagnent sportivement le droit.

<u>Sanctions sportives</u> :
La diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et / ou la sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Il est rappelé que les sanctions sportives ne s'appliquent pas à la dernière Division départementale, seules s'appliquent les sanctions financières. Lors de la Saison suivant l'accession en division supérieure, les sanctions sportives s'appliqueront dans les conditions ci-dessus.

Est inscrit entre parenthèse le nombre d'arbitre manquant.

1° année :

Amende : 120 €
Boussac (-1), Pareloup Céor (-1),

Amende : 80 €
Campagnac – St Saturnin (-1), Rimeize Foot (-1), Ste Croix (-1),

Amende : 60 €
Lacroix Barrèz (-1), Montjaux (-1), Galgan (-1), Alrance (-1), La Terrisse (-1), Cantoin (-1), Anglars - Vaureilles (-1), La Selve Rullac (-1), Nasbinal (-1), Castanet (-1).

2° année :

Amende : 240 €
Espalion (-1),

Amende : 160 €
Randonnaise (-1), Mont Aigoual (-1), Bouillac (-1), Capdenac (-1).

3° année :

Amende : 240 €
Martiel (-1), Haut Lévézou (-1).

4° année et plus :

Amende : 320 €
Camboulazet (-1), Souyri (-1), Vabre Tizac (-1), St Rome de Tarn (-1), La Bastide l'Evêque (-1), Canet – Prades – Le Vibal (-1).

Rappel :
En application de l'Article 35bis du Statut de l'arbitrage couvre le dernier club dans lequel ils étaient licenciés pour la Saison en cours (2023-2024). Les clubs devront se mettre en règle lors de la Saison 2024- 2025.
M. JURAS Damien (Capdenac Portugais),
M. REVERSAT Gilles (Malzieu),
M. BOUSQUET Christophe (Campuac / Golinhac).

La publication de la situation des clubs en juin 2024 n'ouvrira pas une nouvelle possibilité d'appel pour les décisions prises ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée. La prochaine réunion aura lieu sur convocation du président.

Le Secrétaire de Séance,
Michel PERET.

Le Président,
Bernard BORG.